



Fiche d'analyse (1) de la décision
CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18001727, M. C. c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – procédure contentieuse – requête dirigée contre un avis de paiement rectificatif – obligation de recours administratif préalable obligatoire : non.

Résumé :

Une requête dirigée contre un avis de paiement rectificatif ayant fait partiellement droit à un recours administratif préalable obligatoire peut être présentée directement devant la commission.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées du VI de l'article L. 2333-87 et des articles R. 2333-120-13 et R. 2333-120-14 du code général des collectivités territoriales que l'avis de paiement rectificatif émis à la suite d'un recours administratif préalable obligatoire peut être contesté directement devant la commission du contentieux du stationnement payant sans présentation d'un nouveau recours administratif préalable obligatoire.

Extrait :

2. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis.(...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant.* ». Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 2333-120-13 du même code : « *S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14.* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-14 du même code : « (...) 2° *La seconde partie de l'avis de paiement rectificatif comporte dans l'ordre, les mentions suivantes : / (...) e) L'indication du délai de recours contentieux auprès de la commission du contentieux du stationnement payant et des conditions de recevabilité ; / (...)* ». Il résulte de ces dispositions que les avis de paiement rectificatifs émis à la suite d'un recours administratif préalable obligatoire ne peuvent faire l'objet que de recours portés devant la commission du contentieux du stationnement payant. Par suite, la recevabilité d'une requête devant la commission dirigée contre l'avis de paiement rectificatif n'est pas soumise à recours administratif préalable obligatoire.

3. Il résulte de ce qui précède que l'avis de paiement rectificatif n° 21750001600019-18-3-043-909-092 émis suite à l'acceptation partielle du recours de M. C. n'avait pas à faire l'objet d'un nouveau recours administratif préalable obligatoire avant d'être contesté devant la commission. Par suite, contrairement à ce que soutient la commune de Paris, la requête de M. C. n'est pas irrecevable. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris doit être rejetée.

Rejet au fond.